

# **BVGer C-3168/2011 vom 8. Januar 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3168\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3168_2011)

FR: TAF C-3168/2011 du 8 janvier 2013

IT: TAF C-3168/2011 del 8 gennaio 2013

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 9**

Il convient encore de déterminer le taux d'invalidité du recourant.

#### **E. 9.1**

Le taux d'invalidité d'une personne exerçant une activité lucrative est fixé d'après la méthode ordinaire de comparaison des revenus. Ainsi le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité) est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut être raisonnablement exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu d'invalide; art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). Les revenus à comparer doivent être évalués de manière aussi concrète que possible. En l'absence de revenus effectivement réalisés, les salaires, alors théoriques, doivent être évalués sur la base des statistiques salariales retenues par les enquêtes suisses sur la structure des salaires (ESS), publiées par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Dans certains cas, le revenu d'invalidité, déterminé d'après les données statistiques, doit être réduit afin de tenir compte des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service etc.). La hauteur de la réduction relève en premier lieu de l'office AI qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. La jurisprudence n'admet cependant pas de déduction globale supérieure à 25% (ATF 126 V 75 consid. 5). Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 cité consid. 6).

#### **E. 9.2**

Dans le cas d'espèce, l'OAIE a déterminé les revenus à comparer sur la base des données statistiques, le recourant n'ayant plus exercé une activité lucrative depuis 2001. Bien que le calcul de l'autorité intimée repose sur l'année 2008 alors que l'amélioration de l'état de santé s'est consolidée en 2010, le calcul demeure correct, les deux revenus ayant été déterminés sur la même année. Pour fixer le revenu sans invalidité, l'OAIE a pris le salaire mensuel brut d'un ouvrier avec des connaissances professionnelles spécialisées (niveau 3) dans la branche de la métallurgie/travaux des métaux, le recourant ayant travaillé en Suisse dans ce secteur. En 2008, ce salaire s'élevait à Fr. 5'695.- pour 40 heures de travail la semaine, respectivement à Fr. 5'865.85 pour 41.2 heures par semaine (et non pas 41.5 heures), usuelles dans la branche (industries manufacturières). L'office intimé a déterminé le salaire d'invalide d'après le salaire mensuel brut d'un salarié exerçant des activités simples et répétitives (niveau 4) dans le secteur privé dont le total s'élevait en 2008 à Fr. 4'806.- pour

40 heures par semaines, respectivement à Fr. 4'998.24 pour 41.6 heures usuelles du secteur privé. Le secteur privé offre un très large éventail de postes adaptés à l'état de santé du recourant qui ne peut plus exercer des travaux lourds. Eu égard au fait que X. \_\_\_\_\_ ne peut plus exercer que des activités légères ou semi-légères à 50%, l'OAIE a pratiqué un abattement de 10%. Il en résulte un montant de Fr. 4'498.32. Le Tribunal de céans estime que cette réduction est justifiée, elle tient également compte du fait que l'assuré n'a plus travaillé depuis une longue période. Un abattement supérieur, demandé par le recourant, n'est pas indiqué (cela étant, même un abattement maximal ne changerait pas le résultat, voir ci-dessous). Le recourant ne présentant plus qu'une capacité de travail résiduelle de 50%, le revenu avec invalidité à prendre en considération s'élève ainsi à Fr. 2'249.16. La comparaison des revenus fait apparaître une perte de gain de 61.6% ([Fr. 5'865.85 - Fr. 2'249.16] x 100 : Fr. 5'865.85). Ce montant donne droit à un trois-quarts de rente (cf. consid. 4.2), conformément à ce que l'OAIE a retenu dans sa décision attaquée. Par ailleurs, même un abattement maximal de 25% sur le revenu avec invalidité ne donnerait pas droit à une rente d'invalidité entière (le revenu avec invalidité correspondant dans ce cas à Fr. 1'874.34, il en résulterait un taux d'invalidité de 68%).

#### **E. 10**

Avant de réduire ou de supprimer une rente d'invalidité, l'administration doit examiner si la capacité de travail résiduelle médico-théorique mise en évidence sur le plan médical permet une amélioration de la capacité de gain et, partant, une diminution du degré d'invalidité ou s'il est nécessaire au préalable de mettre en oeuvre une mesure d'observation professionnelle (afin d'examiner l'aptitude au travail, la résistance à l'effort, etc.) et/ou des mesures légales de réadaptation. Dans la plupart des cas, cet examen n'entraînera aucune conséquence particulière, puisque les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de la personne assurée - qui priment sur les mesures de réadaptation - suffiront à mettre à profit la capacité de gain sur le marché équilibré du travail dans une mesure suffisante à réduire ou à supprimer la rente (arrêt du Tribunal fédéral 9C-368/2010 du 31 janvier 2011 consid. 5.2.2.1 et références citées). Dans le cas particulier, le recourant, qui a eu 50 ans au moment de la décision litigieuse, n'a plus travaillé depuis 2001. Cependant, il bénéficie d'une large expérience professionnelle, ayant avant la survenance de ces problèmes de santé occupé plusieurs emplois (AI pces 5 et 43). En outre, s'il ne peut plus exercer une activité lourde, la palette des activités légères adaptées à son état de santé est très grande, sans qu'elles nécessitent une formation particulière. Par conséquent, c'est à juste titre que l'OAIE a réduit la rente entière d'invalidité à un trois-quarts de rente.

#### **E. 11**

Au vu de ce qui précède, il appert que la décision litigieuse doit être confirmée et le recours du 1er juin 2011 rejeté. Celui-ci étant manifestement infondé, il convient de statuer sur le présent litige dans une procédure à juge unique (art. 85bis al. 3 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, LAVS [RS 831.10] en relation avec l'art. 69 al. 2 LAI).

#### **E. 12**

Vu l'issu du litige, les frais de procédure, fixés à Fr. 400.-, sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, applicable par le truchement de l'art. 37 LTAF). Ils sont compensés par l'avance de frais du même montant dont le recourant s'est acquitté au cours de l'instruction (TAF pces 7 à 9 et 11 à 13). Il n'est pas alloué de dépens, l'OAIE, en sa qualité d'autorité, n'y ayant pas droit (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les

frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.